

ASSOCIATION DES ANCIENS DE LA BRELANDIERE ET DU CLI

STATUTS (modifiés le 30/01/2025)

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association des Anciens de la Brelandière et du CLI *» désignée par : « 2ABC ».

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but :

- Le regroupement, l'animation et la communication entre ses membres,
- Encourager et soutenir ou organiser la pratique des activités sportives, culturelles et de loisirs,
- Favoriser la solidarité entre ses membres,
- Maintenir les liens avec le personnel en activité de THALES **.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Comité Social et Economique de THALES **

40, rue de la Brelandière

86100 CHÂTELLERAULT

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

* : Par "Cli" il faut entendre l'entité sociale appartenant à THALES ** et située à l'adresse :

5 avenue Marcel Dassault 86100 CHATELLERAULT

** : Pour l'ensemble des présents statuts, par « THALES » il faut entendre l'ensemble des raisons sociales passées et à venir désignant les établissements THALES du bassin châtelleraudais.

ARTICLE 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- Les publications, les réunions de travail, l'organisation d'Assemblées.
- L'organisation de manifestations de loisir visant au développement d'activités d'expressions manuelles, artistiques, culturelles, sportives et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation des buts de l'Association.
- L'établissement de conventions avec des partenaires pour définir le cadre de participation des membres de l'Association aux activités organisées par le partenaire ou inversement des ayants droit du partenaire aux activités organisées par l'Association.

ARTICLE 6 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions.
- De participation financière de partenaires.
- Du produit des manifestations organisées par l'Association.
- De toutes ressources en conformité avec les textes en vigueur.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'année calendaire suivante.

ARTICLE 7 : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs ceux qui apportent une contribution financière conséquente à l'Association sans pouvoir répondre aux conditions d'admission de l'article 8 ci-dessous.

Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration détermine le montant de la contribution à partir duquel un membre peut être déclaré membre bienfaiteur.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- Être ancien salarié de THALES Châtellerault, et être à la retraite.
ou :
 - Être conjoint, concubin, ou pacsé d'un ancien salarié de THALES Châtellerault à la retraite ou décédé.
- et

Adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration étudiera toute situation qui ne répondrait pas strictement aux critères énoncés ci-dessus en vue de se prononcer sur une éventuelle adhésion. La décision du Conseil d'Administration est alors souveraine.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à se présenter au Conseil d'Administration pour un débat contradictoire.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation pour l'année calendaire en cours.

Les membres d'honneur ainsi que les membres bienfaiteurs y sont invités sans avoir le droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 mandats de représentation.

Le Président, en application d'une convention ou sur l'initiative du Conseil d'Administration, peut inviter des personnes non membres de l'Association, comme par exemple des représentants de partenaires financeurs, des représentants d'organisme ou d'associations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'Association.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations.

Les documents nécessaires aux débats sont joints à la convocation.

Le Bureau de l'AGO est celui du Conseil d'Administration.

La présence ou la représentation d'au moins un tiers des membres de l'Association est nécessaire pour que l'AGO puisse délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint le Président reconvoque l'AGO dans un délai de 15 jours sur le même ordre du jour. L'AGO délibère alors quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le Président ou à défaut le vice-Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'AGO.

L'AGO :

- Valide les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport financier et le rapport des Réviseurs aux comptes
- Vote le rapport moral présenté préalablement
- Donne quitus au Bureau de la gestion de l'Association
- Délibère sur les orientations à venir
- Vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- Vote le montant des cotisations annuelles pour l'année calendaire suivante (N+1)
- Vote la nomination ou le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Vote la désignation du ou des Réviseurs aux comptes de l'Association.

Elle confère au Conseil d'Administration le pouvoir de gestion courante et d'administration de l'Association

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres au minimum et 18 membres au maximum.

Ils sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs.

Sur demande d'au moins un membre présent de l'Association, l'élection se déroulera à bulletin secret.

Un représentant de chaque partenaire financier pourra être invité à participer aux réunions du Conseil d'Administration.

Les membres élus sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de mandat, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres par cooptation jusqu'à l'AGO suivante où ils seront considérés comme sortants.

Les membres ainsi cooptés sont membres de plein droit. En cas d'élection à l'AGO suivant leur cooptation, leur mandat échouera à la date où devait normalement expirer le mandat du ou des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande écrite d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint le Président reconvoque le Conseil d'Administration dans un délai de 15 jours sur le même ordre du jour et délibère alors quel que soit le nombre de présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire après approbation des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

ARTICLE 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose du pouvoir de gestion courante et d'administration de l'Association. Le Conseil d'Administration :

- met en œuvre les orientations fixées par l'Assemblée Générale,
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association,
- prépare le budget prévisionnel qui sera présenté en AGO,
- autorise les dépenses non prévues dans le budget prévisionnel,
- convoque l'AGO ou l'AGE et fixe leur ordre du jour,
- élit les membres du Bureau :
 - Un Président et un Vice-président,
 - Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint,
 - Un Trésorier et un Trésorier adjoint.
- décide de l'ouverture de comptes bancaires et des délégations de signature,
- arrête les comptes de l'association qui seront soumis à l'AGO ou l'AGE,
- décide d'engager une action en justice au nom de l'association,
- décide de tout achat, aliénation ou location,
- décide, le cas échéant, le montant de toute indemnité de représentation exercée par un de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau.

Le Conseil d'Administration devra s'assurer du financement des actions qu'il engage avant leur lancement ;

ARTICLE 13 : Rôle des membres du Bureau

Président :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, notamment en ce qui concerne toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi en vigueur.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense sur mandat du Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité, il est remplacé par le Vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

Il signe les registres de l'Association.

Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration et en assure l'archivage.

En cas d'indisponibilité, il est remplacé par le Secrétaire adjoint.

Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il garantit la disponibilité des pièces comptables, notamment les justificatifs des dépenses et des recettes.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il soutient le ou les Réviseurs aux comptes dans leur mission de contrôle.

En cas d'indisponibilité, il est remplacé par le Trésorier adjoint.

ARTICLE 14 : Contrôle des comptes

L'Assemblée Générale élit un ou plusieurs Réviseurs aux comptes choisis après candidature en dehors des membres du Conseil d'Administration, dans la catégorie des membres actifs.

Leur fonction est de vérifier et de certifier les comptes de l'Association et d'en rendre compte à l'Assemblée Générale suivante.

La prise en charge de tout ou partie des cotisations de certains membres par un partenaire n'est pas considérée comme une subvention.

ARTICLE 15 : Indemnisations

Les fonctions au sein de l'association sont gratuites et bénévoles.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement d'un mandat sous couvert du Conseil d'Administration sont remboursés au vu des pièces justificatives et après accord du Président.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés à des membres de l'Association.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande écrite du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'AGO.

La présence ou la représentation d'au moins un tiers des membres de l'Association est nécessaire pour que l'AGE puisse délibérer valablement.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'Association. Les propositions de modification de statuts ou de décisions sont jointes à la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'AGE, convoquée et tenue selon les modalités prévues à l'article 16.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par une AGE.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'AGE à une Association ayant des buts similaires ou à un ou plusieurs Comités Sociaux et Economiques d'Entreprise locaux, ou, à défaut à une association caritative ou humanitaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

ARTICLE 18 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être proposé et sera alors approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association (contenu et étendue des délégations de pouvoir au Bureau, précisions sur les rôles des présidents, secrétaires, trésoriers, modalités d'application des conventions avec les partenaires, seuil pour le statut de membre bienfaiteur, motif graves d'exclusion, etc.).

ARTICLE 19 : Modification statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par une AGE, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres actifs de l'association.

ARTICLE 20 : Publication

Les décisions de l'AGE modifiant les articles 1 ou 2 (dénomination, objet) des présents statuts de l'Association ainsi que les modifications de la composition du Conseil d'Administration ou le changement de siège social seront adressées à la Sous-Préfecture dans un délai de trois mois à partir de la tenue de l'AG.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2025.

Ils sont exécutoires dès leur approbation.

Signatures :

Le Président :

Un membre du Conseil d'Administration :